

505617-185/10

4944.

(1940).

4964

X

Congé des agents qui ont été mobilisés

CD 17. 9.40 15 VII

Congé des agents qui ont été mobilisés

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 17 septembre 1940

QUESTION VII - Congé des agents qui
ont été mobilisés.

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 15

M. LE BESNERAIS - La question est la suivante. Les agents mobilisés n'ont pas droit aux jours de congé correspondant à la période pendant laquelle ils ont été sous les drapeaux, les permissions militaires qu'ils ont obtenues étant considérées comme remplaçant forfaitairement ces jours de congé. Mais certains d'entre eux, quand ils sont partis en septembre, n'avaient pas encore pris, du moins en totalité, leur congé pour 1939. Voici, par exemple, un agent qui pouvait prétendre normalement ^à un congé de 18 jours ouvrables. Du fait de sa mobilisation pendant les 4 derniers mois de l'année, le nombre de jours a été réduit d'un tiers. Mais il avait encore droit à 8 jours au titre de 1939. Maintenant qu'il est revenu, devons-nous lui permettre de prendre ces 8 jours de congé, en plus de ceux auxquels il a droit pour 1940 ?

L'agent qui est resté dans son service pendant la guerre a été admis à le faire. Pour l'agent qui a été mobilisé, nous aurions le droit de refuser, en arguant du fait que nous l'avons payé bénévolement pendant la guerre (à concurrence de la différence entre son traitement et la solde militaire ou de la moitié de cette différence s'il est célibataire) et que les jours de congé non pris doivent être imputés sur ce paiement qui n'a correspondu à aucun travail effectif. Les textes, en effet, permettent de compenser par un paiement en espèces les jours de congé non pris.

Mais, en fait, nous avons en ce moment, surtout dans le petit personnel, des excédents d'effectifs, lesquels nous ont déjà conduits à ramener de 60 à 48 heures la durée de travail. Dans de telles conditions, nous serions vraiment mal fondés à refuser de traiter les agents qui ont été mobilisés de la même manière que ceux qui ne l'ont pas été.

M. ARON - Ceci suppose que les jours de congé de l'exercice 1939 qu'un agent non mobilisé n'a pas pris en 1939 peuvent être pris en 1940 et se cumuler avec le congé de cette dernière année.

M. LE GÉNÉRAL - Ce principe n'a jamais été en question. Nous avons seulement dit que nous compenserions en espèces les congés de 1939 qui n'ont pu être pris. Mais quand, au mois de juillet, nous nous sommes trouvés en présence d'excédents d'effectifs, nous avons estimé qu'il était préférable de donner ces congés plutôt que de les payer. La formule du paiement avait été adoptée parce que, fin 1939 et début 1940, nous n'avions pas assez de personnel. Nous avons alors dit aux agents : "vous avez droit aux jours de congé que vous n'avez pas encore pris, mais, si nous avons besoin de vous, nous vous les compenserons en argent". Maintenant la situation est inversée et j'ai donné des instructions, aux termes desquelles les agents du cadre permanent restés en activité se verraient attribuer en nature, d'ici la fin de l'année 1940, en plus de leur congé de 1940, les jours de congés non pris en 1939. Les agents en ont été généralement satisfaits.

M. LE PRÉSIDENT - Il faut autant que possible éviter de remplacer les congés par un paiement. Le congé correspond au désir de donner un repos physique aux agents. L'idée du versement d'une indemnité de remplacement procède du souci d'empêcher que l'entreprise recule devant l'octroi des congés et fasse un bénéfice sur les agents qu'elle n'enverrait pas en congé. Il se semble qu'il est

de bonne administration de faire l'impossible pour que les congés soient réels, se traduisent par un repos réel que se donnent les agents, au lieu de les considérer comme une augmentation de salaire.

La mesure qui a été prise est d'autant plus indiquée que nous nous trouvons, présentement, dans une période où les effectifs sont excédentaires, alors que notre compte d'exploitation est déficitaire. Toutes les raisons militent pour que les congés soient donnés en nature.

Quant à la distinction entre les agents mobilisés et les agents non mobilisés, elle serait, je crois, justifiée en droit, eu égard à l'allocation différentielle que nous avons accordée aux premiers. Mais ceci est vraiment très subtil et je ne vois pas comment nous arriverions à faire comprendre au personnel que ceux qui ont été mobilisés et qui, abstraction étant faite de la solde militaire, ont reçu de la S.M.C.F. des allocations inférieures à leur traitement normal doivent être sensés avoir été payés d'un congé qu'ils n'ont pas eu. Il faut une interprétation un peu large, elle doit être faite en faveur des mobilisés.

M. ARON - Un seul point me surprend un peu, parce qu'il n'existe rien de tel pour les fonctionnaires, c'est le droit de cumuler avec le congé régulier de 1940 les jours de congés qui n'ont pas été pris en 1939.

M. LE BERNERAI - Si nous n'avions pas autorisé ce cumul, nous aurions dû payer aux agents desurés en activité pendant la guerre, les congés non pris en 1939.

M. ARON - A ce compte, si la guerre avait duré 5 ans, tout le monde pourrait prendre un congé de 6 mois.

M. LE BERNERAI - Non. Si la guerre avait duré jusqu'à la fin de 1940, nous aurions payé. Nous nous trouvons, au moment

de la déclaration de la guerre, dans la nécessité d'avoir tout notre personnel. La question s'est posée parce que la guerre a commencé au mois de septembre, c'est-à-dire à un moment où beaucoup de congés ne sont pas encore pris, et qu'elle a fini en juin à un moment où on peut les prendre.

Certains agents ont également réclamé les jours de congé afférents à la période pendant laquelle ils ont été mobilisés, arguant du fait qu'ils n'avaient pas pris toutes leurs permissions. Je leur ai répondu qu'il leur appartenait de régler cette question avec l'autorité militaire. Cette question n'a absolument rien à voir avec la précédente.

M. LE PRESIDENT - Il est bien indiqué dans la note que j'ai sous les yeux que les agents mobilisés n'ont droit qu'à un congé "proportionnel au nombre de mois pendant lequel ils ont été en service depuis le 1er janvier 1939". Donc, le rappel de 1939 ne peut être au maximum que de 8 jours.

M. BOUFFANDEAU - Tout ceci s'inspire des dispositions prises en faveur des ouvriers.

M. LE BESNERAIS - Oui. Les agents de chemins de fer ont été traités sur ce point comme les ouvriers et non pas comme les fonctionnaires. C'est très net en ce qui concerne les congés.

M. BOUFFANDEAU - Je crois que les mesures prises à l'égard des fonctionnaires sont tout à fait différentes.

M. ARON - On a réduit le nombre des jours de congé de 1939 et de 1940, sans autoriser le cumul entre 1939 et 1940.

M. FILIPPI.- Il y a beaucoup de Ministères qui ne donnent pas de congé pour 1940. Le Ministère des Travaux Publics donne 15 jours, mais le Ministère des Finances n'en donne pas. Nous avons demandé à la Présidence du Conseil d'établir une règle uniforme pour tous les Ministères. Beaucoup estiment qu'il est inopportun, pour le moment, de parler de congés.

M. BOUFFANDEAU.- Il y a une autre raison : pendant une certaine période, le personnel n'a pas travaillé effectivement.

M. LE PRÉSIDENT.- Une loi récente n'a-t-elle pas prescrit de donner dès maintenant la totalité du congé à tous les ouvriers qui n'avaient pas de travail en ce moment dans les entreprises ?

M. LE BERRAIS.- Dans certains endroits, nous avons quelque mal à envoyer nos agents en congé. Certains préféreraient toucher l'indemnité correspondante.

M. LE PRÉSIDENT.- Les instructions données par le Gouvernement ne prescrivent-elles pas que le personnel reste sur place pendant son congé ?

M. LE BERRAIS.- Oui. Mais dans les grandes villes, cela n'est pas possible.

M. LE PRÉSIDENT.- Cela évidemment enlève une grande partie de l'intérêt que présente le congé au point de vue du repos de l'agent.

M. GRIMPEY.- Je voudrais demander une explication sur le 3ème paragraphe de la note. "Il a été décidé, par analogie avec les dispositions de l'art. 19 du décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, que les jours de congé non pris par les agents mobilisés leur seraient dus, mais que le montant de l'indemnité à accorder serait imputé

sur l'allocation différentielle que la S.N.C.F. avait décidé de leur accorder.....".

Comment imputer sur l'allocation ? Si, par exemple, un agent a pris tout son congé, on ne lui impute rien sur l'allocation différentielle. Mais pour un agent qui ne l'a pas pris en entier, on impute l'indemnité qui doit lui revenir sur cette allocation ?

M. LE BERNERAI.- Oui. On ne paie pas à l'agent mobilisé le congé non pris.

M. LE PRESIDENT.- L'allocation différentielle est considérée comme une gratification bénévole de la part de l'entreprise qui la donne. Tant que la somme à verser en compensation de congés non pris est inférieure au montant de cette allocation, il n'y a rien à payer au titre congé.

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Comité de Direction

Séance du 17 septembre 1940

VII - Congé des agents qui ont été mobilisés.

- LR. Adresser au le service.
 - Ag. au mobilisés : congé 30 jours
 - mob : présence de leur famille (person) An. art.
 nous ne pouvons pas.
 L'Etat, au point de vue nous tiendrait des jours pendant de nos congés on
 peut pas obtenir congé
 au cours de congés, en fonction de
- Arn Pour son travail de 30 et 40 jours. au mobilisés
LR Pour son travail de 30 et 40 jours. au mobilisés
 que faire.
- Fourn L'Etat, au point de vue nous tiendrait des jours pendant de nos congés on
 peut pas obtenir congé
 au cours de congés, en fonction de
- Bond au cours de son travail en fonction
LR Pour son travail de 30 et 40 jours. au mobilisés
- Fourn L'Etat, au point de vue nous tiendrait des jours pendant de nos congés on
 peut pas obtenir congé
 au cours de congés, en fonction de
- Guy 30 3

simple

RAPPORT au COMITÉ de DIRECTION.

Les agents du cadre permanent de la S.N.C.F. qui ont été mobilisés avaient droit, lors de leur appel sous les drapeaux, au titre de l'exercice 1939, à un congé proportionnel au nombre de mois pendant lequel ils avaient été en service depuis le 1^{er} Janvier 1939; ce congé devait être déterminé en supposant, comme pour les agents en activité, que le congé de l'année 1939 était de 12 jours ouvrables.

Ils avaient droit, en outre, à des jours de congé destinés à compenser la récupération qu'ils avaient pu effectuer avant le 1^{er} Septembre 1939.

Il a été décidé, par analogie avec les dispositions de l'article 19 du décret du 10 Novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, que les jours de congé non pris par ces agents mobilisés leur seraient dus mais que le montant de l'indemnité à accorder serait imputé sur l'allocation différentielle que la S.N.C.F. avait décidé de leur accorder: aucun paiement effectif ne leur a encore été fait.

Nous avons été récemment amenés à décider que les agents du cadre permanent restés en activité auraient droit, pour l'exercice 1939, au nombre de jours de congé indiqués ci-dessus et, pour l'exercice 1940, au nombre de jours de congé prévus par la Convention Collective, étant entendu que l'ensemble des congés dus pour les exercices 1939 et 1940 et non encore pris seraient attribués en nature d'ici la fin de l'année 1940.

Nous avons l'honneur de proposer au Comité de Direction d'adopter la même solution en ce qui concerne les agents qui ont été mobilisés; bien entendu, leur congé pour l'exercice 1940 serait fixé à la part du congé annuel prévu par la Convention Collective correspondant au temps pendant lequel ils ont été en service au cours de l'année 1940.

Le Directeur Général,

Signé: LE BESNERAIS.